



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3666

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le projet de loi sur la reduction du cout du travail par une exoneration de tout ou partie des cotisations aux allocations familiales pour les remunerations egales ou proches du SMIC. Ce texte exclut de son champ d'application les remunerations des salaries du travail temporaire alors meme qu'il s'applique aux contrats de temps partiel et aux contrats a duree determinee. Une telle mesure, si elle etait retenue, reduirait la flexibilite du travail et les possibilites d'accès au travail temporaire. En outre, elle engendrerait une discrimination entre les contrats a duree determinee et les contrats de travail temporaire, pourtant regis par les memes dispositions legislatives et reglementaires. En consequence, il lui demande de bien vouloir elargir le champ d'application de ce texte aux remunerations des salaries du travail temporaire.

Texte de la réponse

L'emploi des salaries employes sous contrat de travail temporaire peut ouvrir droit a l'exoneration totale ou partielle de cotisations d'allocations familiales prevue par l'article 1er de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 relative au developpement de l'emploi et de l'apprentissage, les dispositions contraires figurant dans le projet initial ayant ete supprimees lors de l'examen de ce texte par le Parlement, avec l'accord du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3666

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1942

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 31